

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 22-08-94**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT**  
**TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
*n°8-10 allée du Faon*  
**du 1<sup>er</sup> au 20 septembre 2022**

**La Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

**VU** le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

**Considérant** la demande présentée le 26 juillet 2022 par la société **GH2E** (9/11 rue Henri Dunant, 91070 BONDOUFLE) sollicitant, pour le compte de la société **GRDF 2C NORD** (UCN, 59783 LILLE CEDEX 09), une autorisation de voirie en vue de réaliser des travaux de tranchée sous trottoir et voie afin d'effectuer la suppression du raccordement au réseau de gaz des habitations sises n° 8 et 10 allée du Faon,

**Considérant** que cette intervention va entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur cette voie,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La société **GH2E** est autorisée à réaliser des travaux de tranchée sous trottoir et voie afin d'effectuer la suppression du raccordement au réseau de gaz des habitations sises n°8 et 10 allée du Faon, **du 1<sup>er</sup> au 20 septembre 2022 inclus.**

**ARTICLE 2 :** Pendant ces opérations :

- la voie reste ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- les sociétés GH2E et GRDF ne devront à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur ces voies ;
- le stationnement est interdit au plus près du lieu des travaux, sauf pour les sociétés GH2E et GRDF ;
- un balisage et un panneautage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de ramassage des ordures ménagères ;

- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

**Les entreprises GH2E et GRDF sont tenues de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux.**

**Les trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge des sociétés GH2E et GRDF.**

**ARTICLE 3 :** En aucun cas la société GH2E ne pourra utiliser une autre couleur pour les enrobés du trottoir ou de la voie que celles existantes (mêmes motifs et couleur).

**ARTICLE 4 :** La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société GH2E, sous le contrôle de GRDF, de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

**ARTICLE 5 :** Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et à titre précaire.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ».

Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

**ARTICLE 7 :** La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier, 7 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

**ARTICLE 8 :** Les entreprises GH2E et GRDF seront destinataires du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

- Le commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
  - la Directrice générale des services,
  - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Ampliations seront adressées à :**

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.
- Service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Fait à COURDIMANCHE, le 12 août 2022

Elvira JAOUEN

Maire de Courdimanche



Certifié exécutoire compte tenu de la publication  
Fait à Courdimanche, le 12 août 2022

Elvira JAOUEN

Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).